

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-312 du 21 SEPTEMBRE 1982

Portant création d'une commission d'enquête pour la vérification de la situation administrative du véhicule Peugeot 504 SR immatriculé sous le numéro 213 CD 8 qui appartiendrait au Guinéen IBRAHIM KALIM NABE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête pour la vérification de la situation administrative du véhicule Peugeot 504 SR immatriculé sous le numéro 213 CD 8 qui appartiendrait au Guinéen IBRAHIM KALIM NABE, détenteur du passeport N° 0962366 délivré à IBADAN (Nigéria), le 12 Mars 1982.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Pancrace BRATHIER, Officier des Forces Armées Populaires.

Membres : Camarades : - Dossou Irenée GOUCHOLA, Officier des Forces Armées Populaires ;

- Pascal TAWES, Officier des Forces Armées Populaires ;

- Laurent AHOUANNOU, Officier des Forces Armées Populaires.

Article 3.- La commission a pour tâches :

- de vérifier la provenance dudit véhicule,
- de vérifier la régularité de son immatriculation et
- de vérifier les informations selon lesquelles ledit véhicule aurait été mis en vente par le présumé propriétaire.

Dans l'accomplissement de sa mission, la commission devra également entendre les Camarades ci-après :

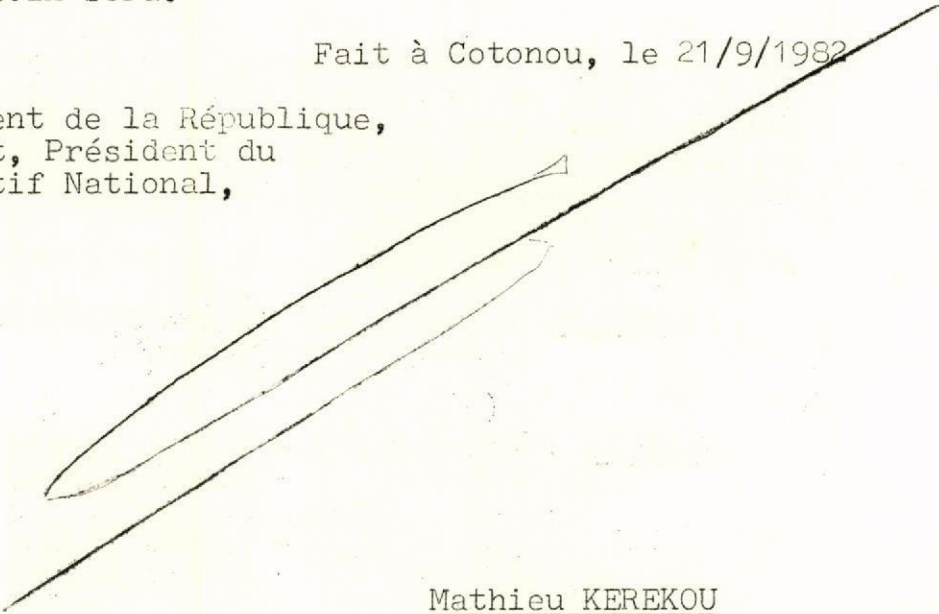
- Djibril TRAORE, Commissaire des Forces de Sécurité Publique à l'Aéroport ;
- Michel HOUENOU, Officier des Forces de Sécurité Publique à l'Aéroport ;
- Mama YACOUBOU, Officier des Forces Armées Populaires ;
- Malik MOUSSA, en service à la Présidence de la République ;
- Maxime DEGBO, Protocole CEDEAO ;
- Joly GOGAN, Commissaire des Forces de Sécurité Publique.

Article 4.- Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées au Chef de l'Etat le 30 Septembre 1982, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21/9/1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGG 4, Président et Membres 5.-